



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 19 OCT. 2010

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

A

Nos réf. : AELR/SADTL/2010/058-059-060-061

Vos réf. :

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales

Affaire suivie par : Isabelle JORY
isabelle.jory@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 66 87 – Fax : 04 67 15 68 12

Hôtel de la Préfecture
24 quai Sadi-Carnot
66951 PERPIGNAN Cedex

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'implantation d'un parc éolien situé sur les communes de Baixas, Calce, Pézilla la Rivière, Villeneuve la Rivière.

Préambule

La société EDF-EN projette l'implantation d'un parc éolien dénommé « Ensemble Eollen Catalan » situé sur les territoires des communes Pézilla la Rivière et Villeneuve la Rivière au sud de la zone du projet, de ceux de Calce et Baixas au nord-nord-est.

Les 4 demandes de permis de construire concernent des éoliennes ayant une hauteur de mât supérieure à 50 mètres sont accompagnées d'une étude d'impact, qui porte sur l'ensemble du projet.

En date du 11 mars 2010, l'autorité environnementale a publié un premier avis sur l'étude d'impact datée du 20 novembre 2009. Le maître d'ouvrage a retiré ses demandes de permis de construire et fait évoluer le projet. Par courrier du 17 août 2010, il a fourni des éléments de réponse aux observations formulées par l'autorité environnementale.

Le présent avis porte sur la nouvelle étude d'impact datée du 1^{er} juillet 2010. Il tient compte des réponses du maître d'ouvrage.

Le 19 août 2010, la DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale, a accusé réception du dossier. Elle dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 19 octobre 2010.

Information, consultation et participation du public :

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique. Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 16 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

- Présentation du projet :

Le parc éolien s'inscrit dans la zone de développement de l'éolien (ZDE) proposée par la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée (PMCA) et créée par arrêté préfectoral du 3 décembre 2009. A ce jour, il n'y a pas d'autre demande de permis de construire déposée dans ce périmètre de ZDE. Au sein de cette zone, la puissance susceptible d'ouvrir droit à obligation d'achat est limitée à 110 MW. La puissance estimée dans le dossier est de 113 à 114 MW. Les éoliennes installées ne pourront bénéficier de l'obligation d'achat qu'à concurrence de 110 MW.

Le projet prévoit la mise en place de 41 éoliennes, toutes situées dans la partie nord-ouest de la plaine du Roussillon, entre Baixas et Corneilla-la-Rivière. Il s'agit de 31 éoliennes d'une hauteur de 125 mètres et 10 éoliennes d'une hauteur de 118 mètres, implantées suivant des lignes parallèles d'orientation sud-ouest / nord-est.

- Les enjeux de la politique énergétique et de développement des énergies renouvelables

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation assurée par des énergies renouvelables soit portée à 23% à l'horizon 2020. A ce titre, l'objectif de développement de l'éolien terrestre proposé par le ministre en charge de l'énergie est fixé à 19 000 MW. La puissance éolienne raccordée au niveau national avoisinait 5 000 MW au 30 juin 2010, dont 400 MW pour la région Languedoc-Roussillon.

Ce projet éolien satisfait à cet objectif national de développement des énergies renouvelables. Il s'inscrit également dans le cadre de la démarche « Grenelle 2015 », visant à faire de l'agglomération perpignanaise une agglomération à « énergie positive », notamment par le recours aux énergies nouvelles.

- Les enjeux environnementaux du projet

L'autorité environnementale identifie comme enjeux environnementaux majeurs pour ce projet, une importante richesse écologique pour les oiseaux, les chauves-souris et le paysage.

- La qualité de l'étude

L'étude traite de l'ensemble des rubriques exigées par le code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de présenter en annexe du dossier les études spécialisées réalisées sur la faune et la flore, qui témoignent de la démarche d'analyse et justifient les résultats repris dans l'étude d'impact.

Pour faciliter la compréhension du dossier, l'autorité environnementale recommande de rendre l'étude d'impact plus lisible en reportant systématiquement la zone du projet ou l'emplacement des éoliennes sur l'ensemble des documents cartographiques du dossier.

Le résumé non technique doit pouvoir être lu de façon autonome. Pour répondre pleinement à cet objectif, l'autorité environnementale recommande de compléter dans le dossier ce résumé par l'analyse des méthodes employées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement et les raisons du choix du site retenu.

- Le milieu naturel, la faune et la flore

La zone d'implantation du projet évite l'ensemble des zones naturelles protégées ou inventoriées.

L'étude mentionne la proximité de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF). L'autorité environnementale fait observer qu'à l'issue du travail de modernisation des inventaires engagé en Languedoc-Roussillon, *le projet interfère désormais avec la ZNIEFF de type I « Plaine viticole de Baixas ». Elle recommande d'actualiser le zonage dans l'étude d'impact et note toutefois, l'absence d'espèces déterminantes et remarquables susceptibles d'être fortement affectées par le projet.*

Le projet se situe en périphérie sud de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) des Basses Corbières, site désigné au titre de Natura 2000 en faveur de la protection des oiseaux. L'évaluation

des incidences sur les espèces d'intérêt communautaire démontre valablement que le projet ne porte pas atteinte à l'intégrité du site. Cependant, l'autorité environnementale fait observer que les suivis réalisés en été confirment la présence du *Hibou Grand Duc d'Europe* (rapace strictement sédentaire). *L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'étude, en cours, qui déterminera avec précision la reproduction ou non de l'espèce sur le site d'étude et les éventuelles mesures correctrices nécessaires en cas d'identification d'un impact.*

L'étude porte une attention justifiée aux espèces d'oiseaux migratrices telles que la Bondrée apivore ou le Circaète Jean-Le-Blanc.

L'autorité environnementale relève avec intérêt la référence à des retours d'expériences effectués sur des parcs éoliens de la région, et la proposition de mise en place de nouveaux suivis sur les espèces d'oiseaux. *Elle recommande que, lorsqu'ils seront achevés, ces suivis puissent être publiés et ainsi contribuer à compléter les connaissances sur les impacts des projets éoliens, notamment sur les conséquences potentiellement préjudiciables liées au contournement ou franchissement de parcs éoliens.*

En ce qui concerne les chauves-souris, et en s'appuyant sur les recommandations scientifiques de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM), et les dispositions de l'accord relatif à la Conservation des Chauves-Souris en Europe (EUROBATS), l'autorité environnementale considère que 6 nuits de prospections même effectuées dans des conditions météorologiques favorables restent insuffisantes ; réparties entre juin et septembre, cette période de prospection n'intègre pas les déplacements printaniers des chauves-souris.

S'agissant du Minioptère de Schreibers, la faiblesse du nombre de suivis réalisés ne permet pas de conclure de façon significative à un risque faible de collision pour cette espèce.

L'autorité environnementale recommande, lorsque le parc d'éoliennes sera installé, une surveillance particulière au printemps et à l'automne et au minimum de quatre suivis, réalisés en été, au cours de la période de reproduction. La réalisation de suivis à différentes altitudes corrélée à l'utilisation de détecteur d'ultrasons sont de nature à fournir une indication probante sur les voies de migration.

Concernant le Rhinolophe euryale, l'autorité environnementale attire l'attention du maître d'ouvrage sur les résultats des études menées dans le cadre du programme LIFE -Instrument financier pour l'environnement- « Chiroptères Grand Sud ». Il apparaît en effet que cette espèce n'est pas strictement inféodée aux milieux forestiers.

L'autorité environnementale estime nécessaire, lorsque le parc éolien sera en fonctionnement, la réalisation d'un suivi de la mortalité des espèces de chauves-souris, et notamment du Rhinolophe euryale, selon le protocole préconisé par la SFEPM et l'EUROBATS.

- Le paysage et le cadre de vie

La plaine du Roussillon est un théâtre ouvert sur la mer, entouré de montagnes emblématiques et prestigieuses (Albères, Canigou, Fenouillèdes et Corbières).

L'étude affirme que « le projet va modifier durablement le territoire et le paysage ». Il sera particulièrement perçu depuis les zones habitées des communes les plus proches notamment celles de Cornella-la-Rivière distante d'un à deux kilomètres, Villeneuve-la-Raho, Saint-Estève et Baixas, situées à environ 2 ou 3 kilomètres.

L'autorité environnementale estime que le regard que porteront les populations sur un nouveau paysage « rural industriel » est un paramètre essentiel à considérer. A ce titre, elle attendait une analyse particulièrement fine et détaillée des points de vues depuis les zones habitées de la plaine du Roussillon qui représentent une population d'environ 300 000 personnes. *Elle recommande d'étayer l'étude d'impact sur ce point.*

La représentation des impacts sur le paysage est illustrée par des photomontages. L'effet rideau est perceptible. L'étude souligne que le projet sera « ponctuellement perçu à partir des grands itinéraires routiers », et produit un panel de vues approprié. Toutefois, l'autorité environnementale observe que certains effets photographiques tendent à minimiser l'impact visuel. *L'autorité environnementale recommande la réalisation de photomontages à intégrer dans le dossier qui apporteront une vision plus complète de l'impact des éoliennes.*

Parmi les sites patrimoniaux, l'autorité environnementale note l'absence de vue depuis le site classé du Canigou et *recommande de produire dans le dossier une ou plusieurs vues depuis ce site.*

Sur les communes de Comeilla la Rivière et Millas, au sud-ouest de la zone de projet, se trouve le site inscrit de Força Real. Les simulations depuis le site de Força Réal ne sont pas pleinement satisfaisantes en ne révélant que partiellement le parc éolien, alors que le projet sera intégralement visible en surplomb. *L'autorité environnementale recommande de mieux valoriser dans le dossier la vision panoramique qu'offre ce piton rocheux surplombant le Roussillon pour rendre compte de l'empreinte paysagère de l'ensemble du parc.*

D'un point de vue environnemental, les explications fournies sur le choix du site reprennent les recommandations générales sur l'implantation des parcs éoliens en matière de biodiversité et de paysage, visant à éviter les axes migratoires des oiseaux, et la situation en crête ...

Le schéma de répartition des éoliennes retenu a donné lieu entre 2007 et 2010 à quatre variantes, conduisant à faire évoluer les positions des éoliennes dans la ZDE, sans prendre en compte la dimension des éoliennes qui aurait permis de mieux en apprécier l'impact sur le paysage.

Par ailleurs, l'étude paysagère indique que l'alignement des machines est plus impactant qu'une implantation ondulante, mais confirme ce choix en référence aux lignes forces du paysage et des aménagements déjà présents (ligne à très haute tension).

L'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit complétée afin d'expliquer très clairement en quoi ce choix d'implanter les éoliennes en lignes droites parallèles, et selon leur hauteur retenue, qui génèrent le plus d'impact, reste la meilleure réponse possible à l'insertion du projet dans le paysage.

- Conclusion

Par le nombre et les grandes hauteurs des éoliennes, le projet a été conçu pour satisfaire la puissance souhaitée du parc au titre des enjeux du développement significatif des énergies renouvelables.

Sur les aspects liés à la biodiversité, l'autorité environnementale atteste de l'intérêt de dispositifs de suivi et recommande quelques investigations complémentaires selon des cadres méthodologiques reconnus, à intégrer dans l'étude d'impact.

Au regard de son lieu d'implantation et du bassin de population, concerné, l'étude se devait d'apprécier les conséquences sur le cadre de vie, de l'évolution d'un paysage rural à industriel. *L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude paysagère sur les points évoqués.*

Pour le Préfet de Région, et par délégation

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Mauricette STEINFELDER